

**DECISION N°036/10/ARMP/CRD DU 21 AVRIL 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOTRACOM SA CONTESTANT LA  
DECISION DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES  
DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA FALEME (SAED) D'ATTRIBUER LE  
MARCHÉ DE TRAVAUX DE REFECTION DE 7000 HA DE PERIMETRES IRRIGUES  
DANS LA DELEGATION DE DAGANA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 01<sup>er</sup> avril 2010 de la Société SOTRACOM S.A. ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De Messieurs Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, enregistrée le 02 avril 2010, sous le numéro 186/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la Société SOTRACOM SA a saisi le CRD en contestation de la décision de la SAED d'attribuer le marché susvisé à la Société RC Constructions ;

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que le présent recours fait suite à la publication dans le quotidien « Le Soleil » du 1<sup>er</sup> avril 2010 de l'avis d'attribution du marché litigieux ;

Considérant que le requérant, qui n'a pas exercé son droit de recours gracieux, a directement saisi le CRD pour contester l'attribution du marché ;

Considérant que le présent recours a été introduit conformément au délai de trois jours prévus par les dispositions de l'article 87 du Code des Marchés publics ;

Qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable.

### **LES FAITS :**

Dans le cadre du Programme national d'Autosuffisance en Riz (PNAR), en vue d'améliorer la production de riz dans la Vallée du Fleuve Sénégal, la SAED a lancé, le 13 août 2009, un appel d'offres relatif aux travaux de réfection de 7000 ha de périmètres irrigués dans la Délégation de Dagana.

Le 01<sup>er</sup> octobre 2009, à l'ouverture des plis, six (6) offres ont été ouvertes et après évaluation, le marché constitué d'un lot unique a été attribué à RC CONSTRUCTION pour un montant de Trois milliards huit cent quatre vingt quinze millions (3 895 000 000) francs, TTC.

L'avis d'attribution a été publié dans le quotidien « Le Soleil » du 01<sup>er</sup> avril 2010.

La Société SOTRACOM a saisi le CRD pour contester cette attribution.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :**

A l'appui de son recours, SOTRACOM a exposé qu'à l'ouverture des plis, son offre, chiffrée à 2 459 115 000 francs HTVA, était la moins disante.

Selon elle, son dossier technique a satisfait à toutes les conditions du dossier d'appel d'offres. Elle soutient, par ailleurs, que son capital est 100% national.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP :**

Par lettre n°00828/SAED/DAIH du 15 avril 2010, la SAED a transmis les documents relatifs au DAO et a soutenu qu'après évaluation, l'offre technique de SOTRACOM, qui était moins disante à l'ouverture des plis, n'a pas satisfait aux critères de qualification suivants :

- au titre de l'expérience spécifique, SOTRACOM a fourni une seule réalisation, du reste non attestée, le cahier des charges en exigeait deux (2) ;
- au titre du matériel, la liste des matériels fournie ne renseigne pas sur les références techniques demandées dans le formulaire MAT (capacité, année de fabrication, les détails sur les engagements courants et la puissance) et sur la situation dudit matériel (disponibilité, location, possession) ;
- au titre du personnel, l'entreprise a proposé :
  - un directeur des travaux possédant seulement un an d'expérience dans les travaux d'aménagement hydro agricole alors qu'il en fallait trois (3) ;
  - deux conducteurs de travaux, chacun ayant un (1) an d'expérience dans les travaux d'aménagement hydro agricole alors que le cahier des charges en exigeait trois (3) ;

- deux ingénieurs d'études dont l'un possédant seulement une (1) année d'expérience alors qu'il en fallait trois (3).

L'expérience spécifique du Directeur et des deux Conducteurs de travaux concerne l'aménagement hydro agricole de Mbane dont la réalisation n'est pas attestée.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE :**

Il ressort des faits, motifs et moyens présentés par les parties que le litige porte sur la qualification du candidat SOTRACOM S.A.

### **AU FOND :**

Considérant qu'il ressort du DAO, notamment des instructions aux candidats, à la clause 36, que le Maître d'ouvrage s'assurera que le soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à la Section III, et démontre dans son offre qu'il possède les capacités requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Considérant qu'au titre des critères pour la qualification, il est demandé aux candidats:

- au titre de l'expérience spécifique, de justifier au moins de la réalisation de deux marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années à des valeurs unitaires de deux milliards (2 000 000 000) F CFA, entièrement exécutés et de manière satisfaisante ;
- au titre du personnel, de justifier que le Directeur et les conducteurs des travaux de terrassement, les ingénieurs d'études et les mécaniciens possèdent au moins trois années d'expérience dans les travaux d'aménagement hydro agricole ;
- au titre du matériel, de fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III. Le candidat doit notamment fournir les renseignements suivants sur le matériel :
  - nom du fabricant ;
  - le modèle et la puissance ;
  - l'année de fabrication ;
  - la localisation ;
  - la situation réelle du matériel, etc. ;

Considérant que SOTRACOM a proposé dans son offre :

- au titre de l'expérience spécifique à l'objet du marché, trois marchés portant :
  - sur la construction de canaux, drains, station de pompage, travaux de planage, mise en place de diguettes et de digues en remblai compacté etc. ;
  - sur la construction de barrages à Sébi Ponty et à Bargny, la mise en place d'une digue en remblais de terre compactés, d'un déservoir, d'un ouvrage de prise, planage de terres en aval du barrage pour des montants respectifs de 279 252 000 et 339 946 001 F CFA ;

- au titre du personnel :

- M. Pape Sira MBODJI, Ingénieur, comme directeur des travaux ayant dirigé les travaux d'aménagement hydro agricole (planage, mise en place de digues et diguettes, construction des canaux et drains etc.) dans la localité de Mbane en 2008 ;
- M. Abdou MBAYE, Ingénieur, comme premier conducteur de travaux ayant conduit les travaux d'aménagement hydro agricole de Mbane en 2008 ainsi que les travaux de construction des barrages sus cités de Sébi Ponty et de Bargny ;
- M. Moustapha NDIAYE, Ingénieur, comme deuxième conducteur de travaux ayant conduit les travaux d'aménagement hydro agricole sus cités de Mbane, Sébi Ponty et Bargny ;

- Au titre du matériel :SOTRACOM a donné une liste complète du matériel demandé sans pour autant en préciser l'âge conformément aux prescriptions du cahier des charges ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il ressort que le requérant n'a pas satisfait aux critères de qualification indiqués dans le DAO ; que les griefs formulés par la commission technique et avalisés par la commission des marchés sont fondés ;

Qu'il y'a donc lieu de dire que le requérant, bien que moins disant à l'ouverture des plis, n'a pas satisfait aux critères de qualification ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la Société SOTRACOM SA en son recours ;
- 2) Dit que SOTRACOM SA, bien que moins disante à l'ouverture des plis, n'a pas satisfait aux critères de qualification ; à cet égard,
- 3) Confirme la décision de rejet de l'offre de SOTRACOM SA ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOTRACOM SA, à la SAED ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**